

ANNEXE

CONCORDANCES À APPORTER AUX STATUTS DU SERL

CHAPITRE 5 CONSEIL D'ADMINISTRATION

- (page 13) **ARTICLE 5.14 VACANCE** : au n° 3, on devrait lire « 4.4.18 » au lieu de « 4.4.20 » :
 3. Lorsqu'un poste issu d'un groupe d'enseignement, défini à l'article 1.2 des présents statuts, n'a pu être pourvu à la première assemblée générale ou après trois mois suivant la vacance, selon la première éventualité, la candidature est alors ouverte à tout membre du Syndicat sans égard au groupe d'enseignement. Dans ce cas, la durée du mandat se termine à la fin de l'année scolaire en cours.

À cette fin, le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée des personnes déléguées puisse faire le choix d'une personne remplaçante, en conformité avec l'article 4.4.20 4.4.18 des présents statuts.

Le scrutin se déroule sous la supervision du comité d'élections.

CHAPITRE 7 COMITÉS

- (page 16) **ARTICLE 7.1 COMITÉS STATUTAIRES**

Les comités statutaires sont le comité d'élections, le comité de finances, le comité du Fonds de résistance syndicale, le comité de discipline et le comité des statuts. Les membres des comités statutaires et ad hoc sont élus par l'assemblée des personnes déléguées au début de chaque année scolaire. Seuls les membres actifs peuvent être élus membres de ces comités.

1. Comité d'élections

Composition : Le comité d'élections se compose d'au moins cinq (5) membres élus par l'assemblée des personnes déléguées parmi les membres actifs du Syndicat. Le comité se vote ~~d'une~~ une personne qui assume la présidence **président** et une personne qui assume le secrétariat ~~dont un président et un secrétaire~~. Lors des années où le conseil d'administration est en élections, le comité d'élections se compose d'au moins dix (10) membres. Un conseiller du Syndicat est attitré à ce comité. Aucun membre du conseil d'administration ne fait partie de ce comité. Ce comité ~~est formé par des membres actifs du Syndicat et~~ est redevable devant l'assemblée de personnes déléguées.

Fonctionnement : La présidence du comité d'élections agit comme présidence d'élections. Les membres du comité d'élections ne sont pas éligibles aux différents postes en élection **au conseil d'administration**. La majorité des membres votants forme le quorum. Les décisions y sont prises à la majorité des membres votants.

ANNEXE

2. Comité de finances

Composition : Le comité de finances se compose de trois (3) membres élus par l'assemblée des personnes déléguées parmi les membres actifs du Syndicat, à l'exclusion des membres du conseil d'administration, la personne occupant le poste à la trésorerie au Syndicat et un membre du conseil d'administration nommé par celui-ci ce dernier. Ce comité est redevable devant l'assemblée des personnes déléguées.

La personne assumant la trésorerie et un membre du conseil d'administration en sont membres d'office sans droit de vote.

3. Comité du Fonds de résistance syndicale (FRS)

Composition : Le comité du Fonds de résistance syndicale se compose de cinq (5) trois (3) membres: la trésorière ou le trésorier du Syndicat, élus par l'assemblée des personnes déléguées parmi les membres actifs du Syndicat, la personne occupant le poste à la trésorerie au Syndicat et un membre du conseil d'administration nommé par celui-ci ce dernier. et trois (3) enseignantes ou enseignants non-membres du conseil d'administration désignés par l'assemblée des personnes déléguées. Ce comité est redevable devant l'assemblée des personnes déléguées.

4. Comité de discipline

Composition : Le comité de discipline se compose de cinq (5) membres élus par l'assemblée des personnes déléguées parmi les membres actifs du Syndicat. Le comité se vote d'une personne qui assume la présidence président et une personne qui assume le secrétariat d'un secrétaire et de trois (3) membres actifs. Aucun membre du conseil d'administration ne fait partie de ce comité. Ce comité est formé par l'assemblée des personnes déléguées et est redevable devant le conseil d'administration ou l'assemblée des personnes déléguées en vertu des articles 2.5.2 ou 5.13.2 des présents statuts.

5. Comité des statuts

Composition : Le comité des statuts se compose de cinq (5) membres élus par l'assemblée des personnes déléguées parmi les membres actifs du Syndicat, à l'exception des de la personne occupant le poste de secrétariat au Syndicat et d'un membre du conseil d'administration nommé par celui-ci ce dernier.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS DIVERSES

- (page 21) **ARTICLE 9.9 INTERPRÉTATION**, réduire l'espace entre "9.9" et "interprétation"

ANNEXE

CHAPITRE 10 MESURES TRANSITOIRES

- (page 22) **ARTICLE 10.1 ENTRÉE EN VIGUEUR**, changer la date.
- (page 22) **ARTICLE 10.2 MESURES TRANSITOIRS**, à retirer complètement.